

10 mai 2017
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un instrument juridiquement contraignant
visant à interdire les armes nucléaires
en vue de leur élimination complète**

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour

**Échange de vues général : échange de vues général
sur toutes questions**

**Éléments éventuels d'un traité d'interdiction complète
des armes nucléaires**

Présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée

I. Introduction

1. Les habitants des îles du Pacifique ont beaucoup souffert des essais nucléaires que connaît notre région depuis un demi-siècle. Les explosions nucléaires expérimentales, dont le nombre a déjà dépassé 300, ont eu une incidence profonde sur notre écologie fragile, notre santé physique et notre bien-être mental. L'expérience directe des horreurs qui s'attachent aux armes nucléaires inspire nos orientations sur le désarmement nucléaire et nous incite à contribuer activement aux négociations menées par les Nations Unies en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant interdisant les armes nucléaires et devant conduire à leur élimination totale, ainsi que l'autorise la résolution 71/258.

2. Le présent document énonce un certain nombre de recommandations concernant les éléments de l'instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires. Nous considérons que l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires constituent une composante essentielle du combat plus vaste que nous menons pour mettre fin à la violence, promouvoir l'harmonie et l'amitié entre les peuples du monde, instaurer la justice et le respect des droits de l'homme et assurer un environnement sûr, propre et sain à la génération actuelle et aux générations à venir. Ayant connu directement les conséquences humanitaires dévastatrices des essais nucléaires dans notre région, nous sommes fermement déterminés à mettre en place un traité solide et efficace.



II. Éléments du préambule

3. Dans le préambule du traité, les États parties devraient notamment :

a) Exprimer leur profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de toute utilisation d'armes nucléaires et au risque grave d'une telle utilisation tant que ces armes existent;

b) Exprimer leur détermination, pour le bien de l'humanité tout entière, à éliminer totalement les armes nucléaires;

c) Souligner que, dans un monde qui ne parvient toujours pas à répondre aux besoins fondamentaux de l'être humain, les ressources considérables allouées à la production, à la modernisation et à l'entretien des arsenaux nucléaires devraient être réaffectées au développement économique et social;

d) Écarter systématiquement les armes nucléaires des doctrines militaires en raison de l'absence de discernement qui les caractérise, de leur nature intrinsèquement odieuse et de leur vocation à anéantir l'humanité et la planète tout entière;

e) Exprimer leur détermination à assurer le plein exercice des droits de toutes les victimes des armes nucléaires et reconnaître l'incidence disproportionnée et continue, sur les femmes et les filles et sur les communautés autochtones dans le monde, de la mise au point, de la mise à l'essai et de l'utilisation des armes nucléaires;

f) S'engager à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider toutes les victimes des armes nucléaires, notamment en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique;

g) Souligner le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes d'humanité, comme en témoigne l'appel mondial lancé en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires, et reconnaître les efforts déployés à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires;

h) Souligner qu'il importe de susciter l'adhésion au traité de tous et chacun d'entre eux et exprimer leur volonté de s'employer à en promouvoir l'universalisation et la pleine mise en œuvre;

i) Saluer le large appui que reçoivent les normes internationales interdisant d'autres types d'armes frappant sans discernement, y compris les armes biologiques, chimiques et à toxines, les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions;

j) Souligner que toute utilisation d'armes nucléaires serait incompatible avec les règles du droit international, notamment du droit humanitaire international, de la morale et de la conscience publique;

k) Rappeler l'existence de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

l) Réaffirmer l'objectif du désarmement général et complet.

III. Obligations générales

4. Les États parties devraient s'interdire en toutes circonstances les actes ci-après :

a) Employer ou menacer d'employer des armes nucléaires ou se livrer à des préparatifs militaires, y compris la planification et la formation, en vue de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

b) Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, mettre à l'essai, déployer, stocker, détenir, posséder ou avoir à sa disposition des armes nucléaires, en transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, ou entreprendre des recherches à cet égard;

c) Mettre au point, produire ou mettre à l'essai des missiles, roquettes ou autres systèmes propres à transporter des armes nucléaires et expressément conçus pour cet usage;

d) Aider, encourager ou inciter qui que ce soit à se livrer à toute activité qui leur est interdite par le traité.

5. Les États parties devraient s'engager à empêcher le stationnement ou le transit d'armes nucléaires sur leur territoire, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales, et à refuser l'entrée dans leurs ports et aéroports, selon le cas, aux navires et aéronefs transportant des armes nucléaires.

6. Les États parties devraient s'engager à ne pas investir, directement ou indirectement, dans des sociétés ou autres entreprises participant concrètement à des programmes de mise au point ou de modernisation d'armes nucléaires, et à interdire aux sociétés et entreprises relevant de leur autorité d'effectuer de tels investissements.

IV. Définitions

7. Si le traité devait définir ce qu'est une « arme nucléaire » ou un « dispositif explosif nucléaire », il pourrait reprendre la définition figurant dans le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud de 1985, à savoir toute arme ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée, notamment sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais à l'exclusion de tout moyen de transport ou vecteur pouvant en être séparé et n'en constituant pas une partie indivisible.

V. Destruction des stocks

8. Les États parties devraient s'engager à détruire toutes les armes nucléaires se trouvant sous leur autorité ou à leur disposition dès que possible et conformément à des modalités de vérification et de temps à déterminer collectivement par les États parties. Au moment de procéder à la destruction de toutes les armes nucléaires sous leur autorité ou à leur disposition, les États parties devraient veiller à ce que soient prises toutes les précautions de sécurité nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

VI. Aide aux victimes

9. Les États parties devraient s'engager à fournir une aide suffisante aux victimes des armes nucléaires dans les régions relevant de leur autorité ou de leur compétence, et à assurer leur insertion sociale et économique. Cette aide devrait comprendre notamment les soins médicaux, la réadaptation et le soutien psychologique. Les États parties qui sont en mesure de le faire devraient aider les autres à s'acquitter de cette obligation.

10. Le traité devrait définir largement les victimes des armes nucléaires, de manière à viser toute personne ayant été tuée ou ayant subi un préjudice physique ou psychologique, une perte économique, une marginalisation sociale ou une atteinte sensible à l'exercice de ses droits en raison de la mise au point, de la mise à l'essai ou de l'utilisation d'armes nucléaires; seraient visés non seulement les personnes directement touchées, mais aussi les membres de leurs familles et de leurs communautés.

VII. Remise en état de l'environnement

11. Les États parties devraient s'engager à remettre en état les régions contaminées par suite d'activités liées à l'utilisation, à la mise à l'essai, à la production ou au stockage d'armes nucléaires sur leur territoire. Les États parties qui sont en mesure de le faire devraient aider les autres à s'acquitter de cette obligation.

VIII. Coopération et aide internationales

12. Les États parties devraient être en droit de demander et d'obtenir de l'aide pour s'acquitter de leurs obligations au titre du traité. Cette aide pourrait être fournie par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations ou institutions internationales, régionales, nationales ou non gouvernementales, ou encore à titre bilatéral.

13. Les États parties qui sont en mesure de le faire devraient s'engager à prêter main forte pour contribuer au redressement économique et social rendu nécessaire par la mise au point, la mise à l'essai et l'utilisation d'armes nucléaires sur le territoire des États parties touchés.

IX. Mesures de transparence

14. Chaque État partie devrait être tenu de présenter au Secrétaire général des Nations Unies, dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard à l'expiration du délai prescrit à compter de l'entrée en vigueur du traité en ce qui le concerne, un rapport faisant état de ce qui suit :

- a) Le nombre, le type et l'emplacement de toutes les armes nucléaires se trouvant sur son territoire, sous son autorité ou à sa disposition;
- b) L'état et l'avancement des programmes de destruction de toutes les armes nucléaires se trouvant sous son autorité ou à sa disposition;
- c) L'état et l'avancement des programmes d'aide aux victimes d'armes nucléaires;

d) L'état et l'avancement des programmes de remise en état des territoires contaminés par les armes nucléaires.

X. Aide et éclaircissements en matière d'observation

15. Les États parties devraient s'engager à se consulter et à collaborer au sujet de l'application des dispositions du traité et à agir dans un esprit de coopération afin de faciliter l'exécution, par chacun d'eux, des obligations qui lui incombent au titre du traité.

16. Le traité devrait établir une procédure par laquelle tout État partie pourrait demander des éclaircissements ou chercher à résoudre toute question relative à l'observation de ses dispositions par un autre État partie.

XI. Mesures d'application nationales

17. Chaque État partie devrait prendre toutes les mesures voulues sur les plans législatif, réglementaire et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite par le traité et pouvant être menée par des personnes ou sur un territoire relevant de son autorité ou de sa compétence.

XII. Règlement des différends

18. Le traité devrait stipuler que, en cas de différend entre deux ou plusieurs États parties concernant son interprétation ou son application, les États parties concernés devraient se consulter en vue d'un règlement rapide par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours à l'assemblée des États parties et la saisine de la Cour internationale de Justice. L'organe dont la constitution est proposée (voir par. 21 et 22) pourrait également jouer un rôle dans le règlement des différends.

XIII. Assemblée des États parties

19. Les États parties se réunissent au moins une fois l'an afin d'examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre du traité et de prendre toute décision nécessaire à cet égard.

XIV. Constitution d'organe

20. Le traité devrait prévoir la constitution d'un organe chargé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de veiller à son application et à l'observation de ses dispositions, et d'assurer la consultation et la coopération entre les États parties. Tous les États parties devraient être membres de cet organe.

21. L'organe en question devrait également avoir pour mission d'aider à informer le public au sujet du traité et des incidences humanitaires des armes nucléaires.

XV. Modification

22. Le traité devrait prévoir les modalités de sa modification. Il ne devrait toutefois pas permettre que certains États parties puissent décider par accord de lui apporter des modifications applicables entre eux seulement.

XVI. Signature

23. Le traité devrait être ouvert à la signature de tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

XVII. Ratification et adhésion

24. Le traité devrait être soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. L'État qui n'a pas signé le traité avant son entrée en vigueur devrait pouvoir y adhérer en tout temps par la suite. Le traité devrait entrer en vigueur pour chaque signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

XVIII. Entrée en vigueur

25. Le traité devrait entrer en vigueur six mois après qu'une trentaine d'États ont déposé leur instrument de ratification.

26. L'entrée en vigueur ne devrait pas être subordonnée à la ratification de tel État ou groupe d'États. La difficulté posée par la mise en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature il y a plus de deux décennies, offre un enseignement précieux à cet égard.

XIX. États non parties au traité

27. Les États parties devraient s'engager à inviter ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver le traité ou à y adhérer, dans l'optique de l'adhésion de tous les États.

XX. Réserves

28. Le traité devrait préciser que les États parties ne sont pas admis à formuler des réserves au sujet de l'une ou l'autre de ses dispositions.

XXI. Durée et dénonciation

29. Le traité devrait avoir vocation permanente et rester en vigueur pour une durée illimitée. Il ne devrait pas comporter de disposition relative à sa dénonciation.

XXII. Dépositaire

30. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être le dépositaire du traité.

XXIII. Versions faisant foi

31. Les versions du traité en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe devraient faire également foi.
